



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2005-07-25-R-0188

commune(s) : Ecully

objet : **Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'une propriété située 128, rue Marietton et appartenant à madame Monique Krupa**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

n° provisoire 9038

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 27 septembre 1993 approuvant la révision du POS du secteur nord-ouest de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation futures créées à l'occasion de cette révision.

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel, monsieur le président donne à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonction ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la société anonyme Lenoir, Nallet et associés 18, quai Sarrail à Lyon reçue en mairie d'Ecully, le 31 mai 2005 et concernant la vente au prix de 750 000 € (sept cent cinquante mille euros) -hors droits- honoraires inclus (4 % HT inclus dans le prix de vente) -bien cédé partiellement occupé- au profit d'un acquéreur qui n'a pas été identifié,

d'un bâtiment de 4 niveaux plus greniers à usage d'habitation et de commerce, comprenant douze appartements dont sept sont libres de toute location ou occupation et cinq sont occupés et un local commercial pour une surface totale utile ou habitable de 766 mètres carrés et sept garages, ainsi que de la parcelle de terrain de 1 002 mètres carrés sur laquelle est édifiée cette construction ;

le tout situé 128, rue Marietton à Ecully et étant cadastré sous le numéro 410 de la section C ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption sur ce bâtiment en vue de l'objectif de renouvellement urbain de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, ce bien est situé dans un périmètre d'étude institué au plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon en vue de la restructuration urbaine du secteur des rues Marietton et Victor Hugo, en limite des communes de Lyon, Tassin la Demi Lune et Ecully. De plus, les orientations de ce projet urbain Marietton ouest et notamment la requalification de cet axe ont été validées par le pôle d'urbanisme du 15 mars 2004 ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 720 000 € (sept cent vingt mille euros) plus des honoraires de 30 000 € -bien cédé partiellement occupé- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 1 206.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 25 juillet 2005

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.